

**COUR D'APPEL DE NOUMÉA**

**N° 07/181**

---

Président : M. FEY

---

Greffier lors des débats: Guylaine BOSSION

---

**Arrêt du 1<sup>er</sup> Avril 2008**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Chambre sociale**

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR:**

**APPELANT :**

- **X**, né le ... à ... de nationalité française,  
demeurant...98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

appelant

sans avocat.

**INTIMÉ :**

- **LE MINISTÈRE PUBLIC:**

appelant,

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE:**

**LE JUGEMENT:**

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X coupable d'avoir à ... et  
... de mai 2005 au 11 octobre 2005 :

- exerçant habituellement une activité lucrative de production de transformation, de réparation ou de prestation de service ou de commerce,

- omis intentionnellement de procéder aux formalités obligatoires d'enregistrement de cette activité ou aux déclarations fiscales, parafiscales ou sociales inhérentes à sa création ou à sa poursuite, ou de remettre à chacun des travailleurs qu'il emploie, en l'espèce A et B, lors du paiement de leur rémunération, un bulletin de salaire et de les inscrire sur un registre d'embauche, infraction prévue et réprimée par les articles 56, 56bis et 130 de l'ordonnance 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée par les articles 26 et 27 de la loi 93-1 du 04 janvier 1993,

et, en application de ces articles, l'a condamné à la peine de 100.000 F CFP d'amende.

### **LES APPELS :**

Appel principal a été interjeté par M. X, le 03 Mai 2007 et appel incident par M. le Procureur de la République, le 04 Mai 2007

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS:**

A l'audience publique du mardi 01 avril 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu;

Ont été entendus:

M. POTÉE en son rapport;

M. X en ses explications;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions;

M. X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 01 avril 2008.

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

Le contrôle conjoint auquel il a été procédé le 11 octobre 2005 dans le lotissement (...) sur un chantier de construction d'une villa individuelle a permis de révéler la présence, aux côtés du prévenu, de deux personnes occupées à des travaux de charpente, MM A et B ,qui étaient manifestement dans un lien de subordination constitutif d'un contrat de travail pour le compte de X.

Les ouvriers indiquaient en effet avoir été salariés du prévenu jusqu'en avril 2005 avant de se présenter à la demande de leur patron qui les paye à l'heure, les conduit au travail et les ramène chez eux, fixe leurs horaires et leur fournit les outils et le matériel, eux mêmes n'en disposant pas.

Tout en contestant le délit, le prévenu en admet les éléments constitutifs et précise que ses charges étant trop lourdes, il avait dû licencier ces ouvriers avant de faire à nouveau appel à eux une fois patentés.

Il ajoute qu'il exerce maintenant sous forme de SARL et qu'il a repris ces ouvriers à son service, ce qui démontre de plus fort, s'il en était besoin, la persistance du lien salarial avec eux.

Le délit de travail clandestin apparaît ainsi constitué et en considération de l'absence de passé judiciaire du prévenu, la peine d'amende prononcée en première instance sera confirmée.

**PAR CES MOTIFS**

LACOUR;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Déclare l'appel recevable,

Confirme le jugement du 23 avril 2007.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 F CFP dont est redevable chaque condamné.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,